



Arrêt

n° 287 702 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 01 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 1^{er} avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.] (NN 95071261995) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance, la condition des revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, après examen du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au séjour n'a plus de revenus professionnels depuis le 10/03/2022

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de prudence, de minutie et de soin ; - de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Se référant à l'arrêt du Conseil n°269.004 du 24 février 2022 dont elle reprend un extrait, elle fait valoir que « Selon cette jurisprudence, si l'Office des Etrangers est autorisé à procéder à une analyse prospective des moyens de subsistance du regroupant en tenant compte d'éléments postérieurs à l'introduction de la demande de séjour, l'administration doit faire preuve de prudence, de minutie et de soin dans l'examen de la demande en récoltant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Ensuite, la motivation doit permettre à son destinataire de comprendre la raison d'une éventuelle décision de refus de séjour. En l'espèce, la demande de séjour est refusée au seul motif que le regroupant ne percevrait plus de revenus professionnels depuis le 10 mars 2022. Or, la situation financière du regroupant n'a subi aucune évolution en date du 10 mars 2022. La partie requérante ne sait pas sur quelle information l'Office des Etrangers se fonde pour considérer que le regroupant « n'a plus de revenus professionnels depuis le 10/03/2022 ». Le regroupant a continué à percevoir des revenus avant et après cette date. La décision attaquée ne donne aucune information permettant au destinataire de l'acte de comprendre pour quelles raisons l'Office des Etrangers a considéré que le regroupant n'avait plus de revenus professionnels depuis le 10 mars 2022. En outre, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que le regroupant dispose de « revenus professionnels ». Cette disposition prévoit que le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La notion de moyen de subsistance stables, réguliers et suffisants ne se confond pas avec la notion de « revenus professionnels ». La motivation de la décision n'est pas adéquate. La décision attaquée a commis une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, l'annexe 19 ter remise à Madame [U.] au moment de l'introduction de la demande de séjour, à savoir le 6 octobre 2021, mentionne que : « L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 05 janvier 2022 les documents suivants : preuve de moyen d'existence stables, réguliers et suffisants (1.661,45 € net/mois) fiches de paie (12 x) + contrat de travail, preuve d'une assurance maladie qui couvre la famille. ». Il ne peut être contesté que la partie requérante a produit les documents demandés dont, notamment, les 12 dernières fiches de paie du regroupant. Dans cette annexe 19 ter, il ne lui a pas été indiqué qu'elle était invitée à produire tout élément postérieur à l'introduction de la demande de séjour susceptible relatif aux moyens de subsistance du regroupant. La lecture de l'annexe 19 ter laisse à penser que la production des 12 dernières fiches de paie est en principe suffisante pour prouver l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers. Compte tenu des informations contenues dans l'annexe 19 ter, les devoirs de prudence, de minutie et de soin imposaient à l'Office des Etrangers d'inviter Madame [U.] de s'expliquer sur l'évolution de la nature des moyens de subsistance du regroupant postérieurement à l'introduction de la demande de séjour. Certes, l'Office des Etrangers doit traiter de nombreuses demandes de séjour dans un temps limité. Toutefois, il ne peut pas induire le demandeur en erreur en lui laissant croire que les documents énumérés dans l'annexe 19 ter sont suffisants pour obtenir le séjour. L'Office des Etrangers aurait pu attirer l'attention, dans l'annexe 19 ter, sur la nécessité de compléter le dossier en cas d'évolution des moyens de subsistance du regroupant postérieurement à l'introduction de la demande de séjour. Madame [U.] rappelle qu'elle a payé une redevance lors de l'introduction de la demande de séjour. Elle a dès lors droit à une information précise quant aux

documents utiles pour lui permettre de bénéficier du droit au séjour qu'elle invoque. Elle ne doit pas être contrainte de devoir réintroduire une nouvelle demande de séjour, impliquant de payer à nouveau la redevance, au motif que les documents produits seraient incomplets alors qu'elle a déposé tous les documents énumérés dans l'annexe 19 ter qui lui a été remise lors de l'introduction de la demande de séjour. Le devoir de prudence, de minutie et de soin n'a pas été respecté ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la condition des revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La partie requérante conteste cette motivation, et fait valoir qu'« il ne peut être contesté que la partie requérante a produit les documents demandés dont, notamment, les 12 dernières fiches de paies du regroupant ».

3.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 1^{er} avril 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET